

# REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



54<sup>e</sup> législature

3<sup>e</sup> année

## Le Grand Conseil est convoqué Salle du Grand Conseil

### SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Vendredi 21 janvier 2000

20 h 30 à 23 h 30

---

# Procès-Verbal

---

**Palexpo – halle 6**

**Rappel de l'article 10, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01) :**  
*“ Dans les séances extraordinaires, le Grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué. ”*

1 EXHORTATION

2 PERSONNES EXCUSÉES

3 DÉCLARATIONS DU CONSEIL D'ETAT ET COMMUNICATIONS

4 PL 8137-A **Projet de loi CE** 1999011137

Initié(e) par : Conseil d'Etat

**ouvrant un crédit d'investissement de 87'557'000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6**

*Le 21/01/2000 à 20h30 Objet adopté 3e débat*

*Commentaire/Amendement :*

*Nouveau titre :*

*ouvrant un crédit d'investissement de 35'000'000 F pour ...*

*Rapport de la commission*

*Rapporteur / Rapporteuse*

Travaux

M. Dominique Hausser (S)

Majorité

M. Bernard Annen (L)

Minorité

PL 8138-A **Projet de loi CE** 1999011140

Initié(e) par : Conseil d'Etat

**concernant la création de la Fondation pour la halle 6**

*Le 21/01/2000 à 20h30 Objet adopté avec amendements 3e débat*

*Commentaire/Amendement :*

*Art. 6 Respect de la législation sur le travail*

*La fondation doit veiller à ce que l'exploitant :*

*- informe toute entreprise, travaillant sur son site d'exposition, des dispositions en vigueur concernant, d'une part, les autorisations de travail et, d'autre part, les conditions minimales de travail et de salaire dans les branches concernées ;*

*- contrôle, en sus de ceux effectués par les services officiels compétents et les partenaires sociaux, que toute personne employée sur le site d'exposition soit au bénéfice d'un contrat et d'une autorisation de travail respectant la législation sur le travail, les conventions collectives étendues, les contrats-type de travail et les usages des branches concernées en matière de conditions minimales de travail et de salaire. L'exploitant insère à cet effet une clause dans le contrat qu'il signe avec les exposants. Il établit, au moins tous les trimestres, un rapport destiné aux services compétents et aux partenaires sociaux sur son travail de contrôle et les infractions constatées ;*

*- en cas de nécessité, invite les services officiels et les partenaires à effectuer des contrôles complémentaires ;*

*- facilite les contrôles impromptus effectués par les services officiels et les partenaires sociaux.*

*Art. 8 (souligné) Modification à une autre loi (FPE)*

*La loi sur la Fondation du Palais des Expositions, du 17 décembre 1960, est modifiée comme suit:*

*Art. 5 Respect de la législation sur le travail (nouveau, l'art.5 actuel devenant l'art.6)*

*Idem que l'amendement ci-dessus (Art. 6 du PL 8138)*

*Rapport de la commission*

*Rapporteur / Rapporteuse*

Finances

M. Dominique Hausser (S)

Majorité

M. Bernard Annen (L)

Minorité

PL 8139-A	<b>Projet de loi CE</b>	1999011141
	Initié(e) par : Conseil d'Etat	
	<b>instituant une garantie de l'Etat de Genève pour un ou plusieurs prêts à hauteur de 57'000'000 F accordés par des tiers à la Fondation pour la halle 6</b>	
	<i>Le 21/01/2000 à 20h30 <u>Objet adopté 3e débat</u></i>	
	<i>Commentaire/Amendement :</i>	
	<i>Nouveau titre :</i>	
	<i>... prêt à hauteur de 92'000'000 F accordés ...</i>	
	<i>Rapport de la commission</i>	<i>Rapporteur / Rapporteuse</i>
	Travaux	M. Dominique Hausser (S) Majorité
		M. Bernard Annen (L) Minorité
PL 8140-A	<b>Projet de loi CE</b>	1999011142
	Initié(e) par : Conseil d'Etat	
	<b>autorisant le Conseil d'Etat à emprunter 20'000'000 F pour un prêt à la Fondation pour le tourisme</b>	
	<i>Le 21/01/2000 à 20h30 <u>Objet adopté 3e débat</u></i>	
	<i>Commentaire/Amendement :</i>	
	<i>Nouveau titre :</i>	
	<i>autorisant le CE à emprunter 30'000'000 F pour ...</i>	
	<i>Rapport de la commission</i>	<i>Rapporteur / Rapporteuse</i>
	Finances	M. Dominique Hausser (S) Majorité
		M. Bernard Annen (L) Minorité
PL 8141-A	<b>Projet de loi CE</b>	1999011143
	Initié(e) par : Conseil d'Etat	
	<b>autorisant l'octroi à la Fondation pour la halle 6 (à constituer) d'une part, d'une servitude de superficie immatriculée en droit distinct et permanent au-dessus du domaine public, pour la construction d'une plate-forme par-dessus l'autoroute, entre la halle 5 de Palexpo et la halle 7, située de l'autre côté de l'autoroute, et à EOS, d'autre part, d'une servitude sous le domaine public, pour le passage et l'entretien d'une ligne à haute tension au travers d'une galerie en souterrain, sur la commune du Grand-Saconnex</b>	
	<i>Le 21/01/2000 à 20h30 <u>Objet adopté 3e débat</u></i>	
	<i>Commentaire/Amendement :</i>	
	<i>Lecture du courrier d'Orgexpo du 14 janvier 2000 a été donnée.</i>	
	<i>Rapport de la commission</i>	<i>Rapporteur / Rapporteuse</i>
	Travaux	M. Dominique Hausser (S) Majorité
		M. Bernard Annen (L) Minorité

5 M 1313

**Proposition de motion**

1999013743

Initié(e) par : MM. Bernard Annen, Florian Barro, Claude Blanc, Nicolas Brunshwig,  
Thomas Büchi, Pierre Ducrest, Bernard Lescaze

**concernant le financement de la Halle 6 et le centre de congrès de Palexpo**

Le 21/01/2000 à 20h30 Objet adopté et renvoyé au Conseil d'Etat

---

Le sautier



**Maria Anna Hutter**

Le président du Grand Conseil



**Daniel Ducommun**

## **Projet de loi (8137)**

### **ouvrant un crédit d'investissement de 35 000 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Titre I      Crédit d'investissement**

##### **Art. 1      Crédit d'investissement**

Un crédit d'investissement de 35 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6.

##### **Art. 2      Inscription au patrimoine administratif**

Ce capital de dotation est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous “ Capital de dotation – Fondation pour la halle 6 ”.

##### **Art. 3      Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en cinq tranches annuelles au budget d'investissement 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 sous la rubrique 54.02.00.523.10.

##### **Art. 4      Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré:

- a) pour un montant de 17 500 000 F par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement “ nets-nets ” fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt ;
- b) pour un montant de 17 500 000 F par une augmentation de 1 centime additionnel sur l'impôt des personnes morales pour les années fiscales 2000 à 2004.

**Art. 5 Amortissement**

En raison de la nature de l'investissement, mentionné à l'article 1, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

**Titre II Transfert du résultat des études relatives à la construction de la halle 6**

**Art. 6 Subvention en nature**

L'Etat de Genève alloue à la Fondation pour la halle 6, sous forme de subvention en nature, le résultat des études relatives au projet de loi 7878 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ouvrant un crédit d'étude de 7 557 000 F en vue de la réalisation d'une plate-forme par-dessus l'autoroute et de la construction d'une nouvelle halle du Palais des expositions au Grand-Saconnex, pour un montant de 7 557 000 F.

**Art. 7 Amortissement du résultat des études**

L'amortissement de l'investissement mentionné à l'article 6 est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement .

**Art. 8 Bouclement du crédit d'étude**

Les éventuelles dépenses complémentaires relatives à la loi 7878 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ouvrant un crédit d'étude en vue de la réalisation d'une plate-forme par-dessus l'autoroute et de la construction d'une nouvelle halle du Palais des expositions au Grand-Saconnex, lors de son bouclement, feront également l'objet d'une subvention en nature.

**Titre III Disposition finale**

**Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

## **Projet de loi**

**(8138)**

### **concernant la création de la Fondation pour la halle 6**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 175 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847 ;  
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Objet et but**

<sup>1</sup> Sous le nom de “ Fondation pour la halle 6 ” (ci-après, la fondation), il est créé une fondation de droit public ayant pour but de construire et d'être propriétaire d'une halle d'expositions et de manifestations surplombant l'autoroute et d'en assurer la gestion et l'exploitation dans l'intérêt général.

<sup>2</sup> La fondation est dotée de la personnalité juridique et déclarée d'utilité publique.

#### **Art. 2      Dotations et biens immobiliers**

<sup>1</sup> Le capital de dotation de la fondation est constitué comme suit :

- a) un capital de dotation sous forme mobilière de 35 000 000 F, apporté par l'Etat de Genève ;
- b) un capital de dotation sous forme mobilière de 30 000 000 F, apporté par la Fondation pour le tourisme.

<sup>2</sup> La fondation est titulaire d'un droit de superficie distinct et permanent à constituer sur le domaine public, au-dessus de l'autoroute, en vue de la construction de la halle située entre les halles 5 et 7 du Palais des expositions. Ce droit fait l'objet d'une loi séparée et d'une convention avec l'Etat de Genève.

#### **Art. 3      Subvention en nature**

L'Etat de Genève allouera à la Fondation pour la halle 6 une subvention en nature d'un montant de 7557 000 F consistant en la remise des études relatives aux projet de loi 7878 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 en vue de la réalisation d'une plate-forme par-dessus l'autoroute et de la construction d'une nouvelle halle du Palais des expositions au Grand-Saconnex.

#### **Art. 4 Garantie des emprunts**

Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, les emprunts de la fondation. Toutefois, pour la garantie d'emprunts dépassant 1 000 000 F, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire.

#### **Art. 5 Surveillance**

<sup>1</sup> La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le budget, les comptes, le bilan annuel, ainsi que le rapport de gestion de la Fondation sont transmis au Conseil d'Etat. Celui-ci soumet les comptes, le bilan et le rapport de gestion de la Fondation à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les comptes et bilans de la Fondation doivent être établis selon les règles adaptées à la nature et à l'étendue de leurs affaires, avec comme cadre de référence les normes comptables internationales (normes IAS).

<sup>4</sup> La Fondation doit exiger de l'exploitant, la Fondation ORGEXPO, que celle-ci lui communique son budget, ses comptes, son bilan, qui doivent être conformes à l'alinéa 3, ainsi que son rapport de gestion. Ces documents, qui doivent pouvoir être contrôlés par l'inspection cantonale des finances, sont annexés au rapport de gestion annuel de la Fondation soumis à l'approbation du Grand Conseil.

#### **Art. 6 Respect de la législation sur le travail**

La fondation doit veiller à ce que l'exploitant :

- informe toute entreprise, travaillant sur son site d'exposition, des dispositions en vigueur concernant, d'une part, les autorisations de travail et, d'autre part, les conditions minimales de travail et de salaire dans les branches concernées ;
- contrôle, en sus de ceux effectués par les services officiels compétents et les partenaires sociaux, que toute personne employée sur le site d'exposition soit au bénéfice d'un contrat et d'une autorisation de travail respectant la législation sur le travail, les conventions collectives étendues, les contrats-type de travail et les usages des branches concernées en matière de conditions minimales de travail et de salaire. L'exploitant insère à cet effet une clause dans le contrat qu'il signe avec les exposants. Il établit, au moins tous les trimestres, un rapport destiné aux services compétents et aux partenaires sociaux sur son travail de contrôle et les infractions constatées ;

- en cas de nécessité, invite les services officiels et les partenaires à effectuer des contrôles complémentaires ;
- facilite les contrôles imprévisibles effectués par les services officiels et les partenaires sociaux.

**Art. 7 Approbation des statuts**

Les statuts de la fondation, annexés à la présente loi, sont approuvés.

**Art. 8 Modification à une autre loi (FPE)**

La loi sur la Fondation du Palais des Expositions, du 17 décembre 1960, est modifiée comme suit :

**Art. 4 Surveillance (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le budget, les comptes, le bilan annuel, ainsi que le rapport de gestion de la Fondation sont transmis au Conseil d'Etat. Celui-ci soumet les comptes, le bilan et le rapport de gestion de la Fondation à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les comptes et bilans de la Fondation doivent être établis selon les règles adaptées à la nature et à l'étendue de leurs affaires, avec comme cadre de référence les normes comptables internationales (normes IAS).

<sup>4</sup> La Fondation doit exiger de l'exploitant, la Fondation ORGEXPO, que celle-ci lui communique son budget, ses comptes, son bilan, qui doivent être conformes à l'alinéa 3, ainsi que son rapport de gestion. Ces documents, qui doivent pouvoir être contrôlés par l'inspection cantonale des finances, sont annexés au rapport de gestion annuel de la Fondation soumis à l'approbation du Grand Conseil.

**Art. 5      Respect de la législation sur le travail (nouveau, l'art. 5 actuel  
devenant l'art. 6)**

La fondation doit veiller à ce que l'exploitant :

- informe toute entreprise, travaillant sur son site d'exposition, des dispositions en vigueur concernant, d'une part, les autorisations de travail et, d'autre part, les conditions minimales de travail et de salaire dans les branches concernées ;
- contrôle, en sus de ceux effectués par les services officiels compétents et les partenaires sociaux, que toute personne employée sur le site d'exposition soit au bénéfice d'un contrat et d'une autorisation de travail respectant la législation sur le travail, les conventions collectives étendues, les contrats-type de travail et les usages des branches concernées en matière de conditions minimales de travail et de salaire. L'exploitant insère à cet effet une clause dans le contrat qu'il signe avec les exposants. Il établit, au moins tous les trimestres, un rapport destiné aux services compétents et aux partenaires sociaux sur son travail de contrôle et les infractions constatées ;
- en cas de nécessité, invite les services officiels et les partenaires à effectuer des contrôles complémentaires ;
- facilite les contrôles impromptus effectués par les services officiels et les partenaires sociaux.

**STATUTS**

## **Projet de loi**

**(8139)**

**instituant une garantie de l'Etat de Genève pour un ou plusieurs prêts à hauteur de 92 000 000 F accordés par des tiers à la Fondation pour la halle 6**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Garantie**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par une caution simple le remboursement à hauteur de 92 000 000 F d'un ou plusieurs prêts en faveur de la Fondation pour la halle 6.

<sup>2</sup> La garantie peut être accordée pour autant que le prêt soit consenti à des conditions avantageuses dans le cadre de la politique de gestion des passifs de la fondation pour la halle 6.

### **Art. 2 Base légale**

Cette garantie est octroyée sur la base de l'article 3 de la loi sur Fondation pour la halle 6.

### **Art. 3 Recours à la garantie**

Un éventuel appel de la garantie est couvert par une demande de crédit supplémentaire.

### **Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

## **Projet de loi**

**(8140)**

### **autorisant le Conseil d'Etat à emprunter 30 000 000 F pour un prêt à la Fondation pour le tourisme**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Autorisation d'emprunt**

Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter, au nom de l'Etat de Genève, un emprunt de 30 000 000 F, aux conditions du marché les plus avantageuses, pour un prêt à la Fondation pour le tourisme.

#### **Art. 2 Inscription au patrimoine financier**

Le montant mentionné à l'article 1 est inscrit dans le bilan de Etat de Genève au patrimoine financier sous " Prêt en faveur de la Fondation pour le tourisme ".

#### **Art. 3 Intérêts et remboursements**

Les intérêts et les remboursements du crédit sont couverts par la Fondation pour le tourisme par le biais de l'augmentation des différentes taxes prévues par la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993.

#### **Art. 4 Convention**

Les rapports entre l'Etat de Genève et la Fondation pour le tourisme concernant le prêt mentionné à l'article 1 font l'objet d'une convention entre les deux parties.

#### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

## **Projet de loi**

**(8141)**

**autorisant l'octroi à la Fondation pour la halle 6 (à constituer), d'une part, d'une servitude de superficie immatriculée en droit distinct et permanent au-dessus du domaine public, pour la construction d'une plate-forme par-dessus l'autoroute, entre la halle 5 de Palexpo et la halle 7, située de l'autre côté de l'autoroute, et à EOS, d'autre part, d'une servitude sous le domaine public, pour le passage et l'entretien d'une ligne à haute tension au travers d'une galerie en souterrain, sur la commune du Grand-Saconnex**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Constitution de servitudes**

Le Conseil d'Etat est autorisé à constituer :

- au profit de la Fondation pour la halle 6 (ci-après : la Fondation), sur le domaine public situé entre les halles 5 et 7 du Palais des Expositions, une servitude de superficie immatriculée en droit distinct et permanent, en vue de la construction d'une plate-forme par-dessus l'autoroute, destinée à la réalisation d'une nouvelle halle (6) et d'un centre de congrès, et
- au profit d'EOS, en sous-sol du domaine public cantonal situé entre l'autoroute et la route de la Vorge, une servitude permettant le passage et l'entretien d'une ligne à haute tension au travers d'une galerie souterraine, conformément au plan de servitude dressé par le bureau Hochuli, Kohler et Dunand, ingénieurs géomètres officiels, en date du 23 août 1999, dont un tirage est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Durée et entrée en vigueur du droit de superficie**

<sup>1</sup> Le droit de superficie entre en vigueur dès la date de son inscription au Registre foncier, pour se terminer le 31 décembre 2080 (trente et un décembre deux mille quatre-vingts).

<sup>2</sup> Il peut être renouvelé, aux conditions fixées dans l'acte de droit de superficie conclu entre l'Etat de Genève et la Fondation.